

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 8 octobre 2007

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Jean-Marc BENZI - Marc BERNARD - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - André ESSAYAN - Claude FRIGANT - Jean-Claude GAUDIN - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Bernard JACQUIER - André MOLINO - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Danielle SERVANT - Daniel SIMONPIERI - Maurice TALAZAC - Jean-Pierre TEISSEIRE - Jean-Louis TOURRET - Claude VALLETTE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Vincent BURRONI - Eric DIARD - Pierre PENE - Roland POVINELLI.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VOI 850/07/BC

■ Acquisition à titre gratuit et onéreux auprès de Monsieur et Madame MANTEGNA d'une bande de terrain en vue de la création d'une voie sise Les Beugons Centre à Marignane.

DUFHOP 07/276/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Conformément à la réservation inscrite au Plan Local d'Urbanisme en vigueur de Marignane et à l'article R 332-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité qui délivre un permis de construire peut exiger la cession gratuite de terrain en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création des voies publiques, à condition que la surface cédée ne représente pas plus de 10 % de la de la surface de terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée.

La Ville de Marignane qui a délivré le 24 Février 2003, le permis de construire N° 13054 02F 110 au bénéfice de Monsieur et Madame MANTEGNA, a demandé en application de cette réglementation la cession de 64,60 m² environ de terrain sis Les Beugons Centre.

Une cession complémentaire d'une superficie de 162 m² environ s'est avérée nécessaire à cette opération moyennant le versement d'une indemnité de 27 570 euros conformément à l'avis des Services Fiscaux.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code de L'Urbanisme
- L'arrêté préfectoral du 7 Juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération FAG du 22/129/CC du 31 Mars 2004 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président, modifiée par la délibération FAG 20/534/CC du 26 Juin 2006 ;
- Le permis de construire N° 13054 054 02F 110 en date du 18 Juin 2007 délivré par la Ville de Marignane ;
- L'avis des Services Fiscaux N° 2007-054 V 383 en date du 18 Juin 2007 ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition de la parcelle cadastrée Section CP N° 449 en nature de terrain nu permettra par son intégration dans le domaine public, la création de la voie urbaine sise les Beugons Centre, tel que prévu dans le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Marignane.

Après en avoir délibéré

Décide

Article1 :

Est approuvé le protocole foncier par lequel Monsieur et Madame MANTEGNA s'engagent à céder la parcelle cadastre Section CP N° 449 d'une superficie totale de 226,60 m² à Marseille Provence Métropole qui l'accepte. Précision étant ici faite que cette emprise comporte une cession gratuite d'une superficie de 64,60 m² et une cession à titre onéreux de 162 m² pour un montant de 27 570 euros, conformément à l'estimation des Services Fiscaux.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer le protocole susvisé et tout document inhérent à l'établissement de l'acte authentique.

Article 3 :

Le remboursement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 Décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la 2^{ème} partie de l'acte authentique.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits de la Communauté Urbaine, opération 2004 / 00074 – Sous politique C 130 6 Nature 2111 – Fonction 824.

Le Commissaire Rapporteur
Président Délégué de la Commission
Voirie - Signalisation

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Vice Président du Sénat

Maurice TALAZAC

Jean-Claude GAUDIN